tent de l'itinéraire prescrit ou ne se présentent pas à la police.) — *Chronique :* Élection de M. le professeur Lucchini comme député. — A propos d'une lettre de M. Crispi sur la réforme pénitentiaire. (Il s'agit de la lettre adressée à M. le Secrétaire général de la Société générale des prisons.) — Congrès juridique ibère-américain.

Décembre 1892. — Ce numéro ne contient que les tables.

Janvier 1893. — Les réformes du Code de procédure pénale : la mise en accusation par Frédéric Benevolo. — La jurisprudence en matière de banqueroute simple, par Georges Toni, avocat à Ferrare (suivi d'une excellente note critique par M. le professeur Lucchini). — Sur le cas de légitime défense : étude historique par César Civoli, avocat et professeur libre à l'université de Gênes. — *Chronique* : Sur l'application de la libération conditionnelle. — Les droits d'auteur dans les relations italo-américaines. — Comité pour la défense des délinquants mineurs à Paris. — Société des juristes suisses. — Du travail des enfants.

Février 1893. — De la subornation tentée et de la tentative en général, par Emilio Brusa, professeur à l'université de Turin. (Sérieuse étude sur les caractères constitutifs de la tentative, sur ce qui distingue l'acte simplement préparatoire du délit réellement tenté.) — Une réforme du Code pénal en Allemagne par Alfred Frassati. (Examen critique du projet de loi présenté par le chancelier Caprivi au Reichstag, tendant à modifier certaines dispositions du Code pénal, de la loi sur l'organisation judiciaire et de la loi du 5 avril 1888 sur le compte rendu des procès). — *Renseignements parlementaires :* La diffamation et la presse. — Suppression du résumé des présidents d'assises. — Discussion des budgets du ministère de la justice, du ministère de l'intérieur. — Réforme pénitentiaire (résumé du discours de M. Lucchini à la Chambre des députés). — *Chronique :* Commission pour la statistique judiciaire. — Bateau-école « Rédemption » (destiné à recueillir et à réformer les enfants âgés de moins de seize ans, qui sont l'objet de poursuites judiciaires ou qui, étant abandonnés par leurs familles, sont exposés au vice et au délit). — De la peine de mort en Grèce. (On a présenté un projet de loi pour supprimer la publicité des exécutions capitales.) Simples notes sur la justice pénale en Chine.

Le Gérant, E. Delteil.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 AVRIL 1893

Présidence de M. Cresson, *Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Fin de la discussion du rapport de M. Félix Voisin sur *les dépôts de mendicité* : MM. Joret-Desclosières, Grossar, Pauliand, Cresson, Grosseteste-Thierry, Gaufrès, Cheysson, Drioux, le pasteur Robin, Bogelot, Petit, Démy, Dubois, Beaunier, Joly.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Leredu, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : Mmes Dupuy et H. Mallet, MM. Bérenger, Léveillé, Joret-Desclosières, Camoin de Vence, E. Dubois, Guillot, de Crisenoy, H. Defert, Puibaraud, etc.

M. le Secrétaire général. — Dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Henri Déglin, avocat à la Cour d'appel de Nancy ;
Berthault, vice-président du tribunal civil de Laon ;
Canu, avocat à Dieppe ;
Jean-André Roux, avocat à la Cour d'appel ;
Léonce Larnac, secrétaire général de la Société centrale de patronage des libérés ;
Gaufrès, conseiller municipal du XVIIe arrondissement ;
Frédéric Mallet, ancien président de la Chambre de commerce, au Havre ;
Garçon, professeur à la Faculté de droit de Lille ;
Desjardins-Werkinder, député du Nord ;
Remacle, ancien avocat ;
Bitsch, avocat à Vitry-le-François ;
Cicognani, directeur général des prisons, à Rome.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le conseiller Félix Voisin sur *les dépôts de mendicité*.

Nous avons reçu sur ce sujet deux notes de nos collègues empêchés d'assister à la séance. A raison de leur intérêt, je prie M. le Secrétaire de vouloir bien en donner lecture.

M. Joret-Desclosières, *avocat à la Cour d'appel* (texte d'une note transmise).

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs et chers Collègues,

J'éprouve le regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour qui va clôturer, sans doute, les importantes communications entendues à l'occasion du combat contre la mendicité.

Permettez-moi une très courte observation.

L'organisation meilleure des dépôts, la reconstruction ou la transformation de nos prisons départementales de courtes peines, en vue de les approprier au régime cellulaire, demanderont encore beaucoup de temps et de lourdes dépenses, ne pourrait-on pas tenter un moyen plus immédiat et moins couteux ?

Il est constant que le mendiant, le vagabond qui parcourt les campagnes en se décorant du titre de *voyageur*, vivant librement au grand air et se faisant nourrir par les populations rurales, cherche à se soustraire au travail et le plus possible à la constatation de son origine et de son identité.

Or, si on parvenait, comme l'a déjà indiqué M. Lacointa dans sa dernière note, à créer à peu de frais et avec le concours des communes d'un même canton une *maison de travail* au chef-lieu même de ce canton, sous l'œil immédiat de la gendarmerie qui y est, le plus ordinairement casernée, on élèverait contre le mendiant quémandeur un empêchement d'une certaine force (Conf. *supr.*, p. 89).

L'habitant de la commune parcourue et qui fait l'aumône, soit par crainte soit pour se soustraire à une trop persistante obsession, serait autorisé à répondre:

« Du travail, du pain, un gîte pour la nuit, vous avez tout cela à quelques kilomètres d'ici, allez le chercher dans la maison de travail du canton. »

Ainsi soutenu dans sa résistance par une bonne raison, l'habitant hésiterait moins à se faire protéger par la police locale du garde-champêtre secondé par la vigilance de la gendarmerie.

Comment organiser au point de vue des ressources et du travail ces refuges qui ne devraient d'ailleurs accorder qu'une hospitalité de courte durée ?

Les ressources, elles seraient fournies non seulement par une subvention des bureaux de bienfaisance des communes intéressées à la suppression d'une plaie qui les dévore, mais aussi par les dons volontaires des particuliers.

Comment les particuliers et les bureaux de bienfaisance sont-ils directement intéressés à cette combinaison ?

Le voici : l'objection la plus directe formulée au moment de la quête annuelle destinée à entretenir la caisse du bureau de bienfaisance communal se traduit en ces termes : « nous donnons peu au bureau parce que nous sommes fatigués de faire l'aumône à notre porte aux mendiants venus du dehors. »

La création de maisons de travail communales, en délivrant le fermier, le petit propriétaire, l'ouvrier lui-même, de l'aumône faite au mendiant externe, permettrait une générosité plus large au regard du bureau de bienfaisance et autoriserait par suite une allocation plus large aussi de celui-ci à la maison de travail.

Quant aux occupations à donner dans les asiles ruraux aux mendiants de passage, elles sont déjà connues : cassage de bois à brûler, préparation de pierres pour les chemins, réparation sur les voies rurales dont l'entretien a bien pu être prévu par la loi du 20 août 1881 mais qui reste, faute de main-d'œuvre et de ressources, presque partout à l'état de projet.

Je ne voudrais pas, Messieurs, dans la crainte d'occuper des instants réservés à de plus intéressantes observations, m'étendre davantage sur ces indications. Qu'il me suffise de rappeler que, il y a déjà quatre ans, j'ai essayé dans une commune d'appliquer le *secours de route* remis à forfait au mendiant, sous condition expresse qu'il traverserait le territoire sans s'arrêter dans aucune maison, sous peine d'être appréhendé par le garde champêtre et conduit à la brigade voisine.

Le résultat a été que, avec une dépense annuelle de 35 francs, nous avons évité aux propriétaires et cultivateurs intéressés une rançon de plus de 250 à 300 francs.

Un mendiant se montra tellement furieux de cette mesure, qu'il s'écria : « Comment ! 0 fr. 15 ! mais l'année dernière en allant

de maison en maison j'avais reçu 2 fr. 75. Quelle sale commune ! je ne reviendrai plus. »

Eh bien ! c'est ce qu'il faut.

Les mendiants reviendront moins dans les communes rurales lorsqu'ils auront la certitude de n'y rien recevoir et ils ne recevront plus rien, lorsque les habitants seront autorisés à leur répondre : « Le pain, le sou, la paille pour dormir, la grange ou l'étable pour coucher que vous me demandez, vous avez tout cela à quelques pas d'ici ; allez au chef-lieu de canton, à la maison de travail. »

Les vrais travailleurs, s'il y en a parmi les mendiants et vagabonds parcourant les campagnes, s'adresseront directement et d'eux-mêmes à ces asiles ; quant aux autres, ils redouteront la peine du labeur, l'inconvénient de laisser constater leur identité, ils s'éloigneront des lieux dotés d'une pareille organisation. Et si elle pouvait se multiplier, se généraliser, on verrait, croyons-nous, la mendicité diminuer par l'impossibilité même d'exercer fructueusement cette détestable industrie.

M. Oscar Grossard, *président de la Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux.* — Monsieur le Secrétaire général, ne pouvant, à mon très grand regret, prendre part à votre discussion, je ne puis résister au désir d'exprimer ce que pensent tous les gens sérieux du maintien de l'article 274 du Code pénal.

Il distingue, vous le savez, le mendiant valide, suivant qu'il est trouvé mendiant dans un lieu pour lequel existe ou non un dépôt. Dans le premier cas il le punit d'une peine assez forte (3 à 6 mois de prison), dans le second il ne le punit que si la mendicité est habituelle et même dans ce cas la peine est réduite (1 à 3 mois).

Or, je prends pour type notre dépôt de mendicité, fort bien administré, et rendant, même au delà, les services qu'on peut attendre de ces établissements.

Pour être admis à titre d'indigent ou de volontaire, il faut se trouver, soit par son âge, soit par ses infirmités, dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Dès lors le mendiant valide ne peut retirer aucune assistance de l'existence de ces dépôts, pas même un morceau de pain : il se trouve exactement dans les mêmes conditions que dans les autres départements où il n'en existe pas.

Pourquoi maintenir la distinction des conséquences de la mendicité dans l'un et l'autre cas ?

A-t-on le droit de condamner un homme qui aura demandé accidentellement la charité pour satisfaire sa faim ?

Le législateur avait déclaré que non, puisqu'il subordonnait la condamnation au cas où le malheureux aurait eu à sa disposition dans le département même une assistance dans un dépôt, et pourtant depuis que ces hospices ont cessé de répondre au but de leur institution première, on condamne journellement en s'appuyant sur les prescriptions de l'article 274 !

Doit-on se montrer moins humain qu'il y a un siècle ?

Il appartient aux membres de la Société générale des prisons de demander ou la suppression ou la modification de cet article : Sa haute compétence, l'honorabilité si légitime dont elle jouit, lui permettront de faire prévaloir la pensée d'une réforme nécessaire depuis longtemps.

Les légistes distingués qui vous prêtent leur concours éclairé, trouveront facilement la transformation à faire subir à cet article.

Au surplus nos magistrats sont loin d'appliquer pour la mendicité et le vagabondage les prescriptions édictées par le code pénal.

Quand aux dépôts de mendicité, ils n'offrent aucun avantage aux libérés à l'issue de leur peine : par exception tout-à-fait, celui de Bordeaux donne trois francs à ceux qui ont subi une première condamnation, deux francs seulement après la deuxième.

Aucun ne retire un pécule quelconque à l'expiration de son séjour dans le dépôt, quelle qu'en ait été la durée.

On a inauguré à Bordeaux deux salles pouvant recevoir trente infirmes, car avant l'an dernier, on ne recevait que les individus assez valides pour faire leur lit et vaquer à tous les besoins de la vie.

Les dépôts sont actuellement les antichambres des hospices des vieillards et des incurables et rendent de véritables services à ce point de vue, car pour être admis dans ces établissements charitables à Bordeaux, il faut attendre trois ou quatre ans après la demande. Puisque la question sur la mendicité et les dépôts n'a pas été complétement épuisée le 15 mars, vous voudrez bien appeler l'attention de nos collègues sur l'urgente nécessité de reviser ce barbare article 274....

M. le Secrétaire général. — Je regrette particulièrement l'absence de M. Léveillé, retenu en ce moment comme juré du con-

cours d'agrégation. C'est à lui surtout qu'il importerait de soumettre ces intéressantes et pratiques observations, à lui qui étudie d'une manière plus spéciale les questions touchant à la répression du vagabondage et de la mendicité, dans la commission extra-parlementaire chargée de la revision du Code pénal. Il les retrouvera d'ailleurs dans notre *Bulletin*.

Permettez-moi de vous dire aussi que je regrette vivement l'absence de M. Guillot. Nous connaissons tous son opinion sur la question que nous discutons parce que nous avons tous lu les belles pages qu'il y a consacrées dans son livre sur les *Prisons de Paris* (p. 383-387). Je les résumerai en deux mots: « en dehors des expédients, le seul moyen est de rattacher l'homme à sa commune d'origine, de faire participer les municipalités et la charité locale à l'œuvre de l'extinction du vagabondage et de la mendicité. Ces idées se trouvent déjà, à l'état un peu confus il est vrai, dans le règlement de 1712, dans la déclaration de 1762, dans le décret du 24 vendémiaire an II, dans la loi du 7 frimaire an V et jusque dans cet article 273 de notre code pénal, si profondément ignoré de toutes nos communes. Elles se trouvent aussi, à un état déjà plus précis, dans *l'Assistance et l'Extinction de la mendicité*, de M. de Maguitot, qui, préfet de la Nièvre au commencement de l'Empire, les avait appliquées dans une certaine mesure et en avait tiré d'excellents résultats. Mais, bien qu'on tourne souvent dans le même cercle, bien qu'on préconise souvent comme nouveautés des expériences anciennes, trop tôt abandonnées, nous eussions aimé à les lui entendre développer au milieu de nous.

M. Paulian, *secrétaire du Conseil supérieur des prisons*. — Je voudrais appuyer la lettre de M. Joret-Desclosières, mais auparavant je désirerais dire un mot de l'article 274.

Cet article m'a toujours, à moi qui n'ai pas l'honneur d'être un jurisconsulte, paru dépasser les droits de la justice. J'ai été élevé dans un milieu où j'avais l'habitude d'entendre faire l'éloge de la charité; aussi ne puis-je comprendre que le Code pénal interdise de faire l'aumône, car dire à quelqu'un : je vous défends de tendre la main dans n'importe quelle circonstance, c'est interdire à la partie adverse de faire la charité.

Je sais bien que lorsque le Code a été rédigé, on disait: Il y aura le dépôt de mendicité dans lequel tous les mendiants pourront entrer. Malheureusement la pratique ne ressemble pas à la théorie.

On rappelait tout à l'heure qu'il était très difficile de se faire admettre dans un dépôt de mendicité. Je le sais. J'assistais ces jours-ci à la réunion du Conseil général d'Indre-et-Loire où j'ai vu faire la proposition suivante: « Vous savez qu'il y a beaucoup de mendiants dans notre région, que pour les punir il faudrait que nous eussions un dépôt de mendicité, nous n'en avons pas mais nous pouvons faire comme si nous en avions un : nous allons passer un traité avec un dépôt qui se trouve à 150 kilomètres d'ici, nous lui donnerons une subvention annuelle de quelques centaines de francs, puis nous dirons: le département ayant un dépôt de mendicité offrant toutes les ressources possibles aux mendiants, les tribunaux pourront appliquer l'article 274 à tous ceux qui tendront la main dans la rue. »

Comme je trouvais cette proposition peu juste, quelqu'un me dit: *Mais dans presque tous les départements les choses se passent ainsi; il y a en tout cinq ou six dépôts de mendicité qui fonctionnent, et cela suffit pour que, les autres départements s'affiliant à ces dépôts, on puisse partout punir les mendiants.*

J'avoue, Messieurs, que je ne suis pas partisan de ce système. Je pense que pour réprimer efficacement la mendicité il y a autre chose à faire. Je crois qu'il faut tout d'abord commencer par rendre le métier de mendiant moins productif qu'il ne l'est. — Notre intérêt nous pousse constamment à choisir la position que nous croyons la plus avantageuse. Il y a ici des personnes qui appartiennent à toute sorte de fonctions ou d'administrations publiques, eh bien, je pense que si on disait à une de ces personnes: Vous gagnez tant en donnant telle somme de labeur, je vous offre le double à la condition que vous travaillerez moins, elle n'hésiterait pas à accepter cette proposition.

Eh bien, en France, on s'est arrangé de manière à rendre la mendicité la plus fructueuse possible, c'est pour cela que les mendiants augmentent de jour en jour.

La charité privée est mal faite. On parle des asiles de nuit. Je vous avoue que, pour ma part, je suis le plus grand adversaire de ces asiles, tels qu'ils fonctionnent. Quelques-uns d'entre vous savent que j'y vais quelquefois ; j'y ai passé d'excellentes nuits en compagnie de gens qui avaient six ou huit mille francs sur eux. (*Rires.*) Là, franchement, donner gratuitement l'asile à des fainéants qui possèdent en poche un pareil capital, est-ce faire de la charité? Mais ces gens-là, direz-vous, constituent l'exception. Sans doute ; je le reconnais aisément. La plupart des malheureux

qui viennent frapper à la porte de ces asiles n'ont pas le sou en poche. Qu'on ouvre donc à deux battants les portes de cette maison hospitalière pour les recevoir ; qu'on leur donne à manger, à boire, à dormir, mais pourquoi le lendemain ne fait-on pas ce que fait M. le pasteur Robin? Pourquoi ne dit-on pas au mendiant ? « Tu es sans travail ; je t'ai logé et nourri ; tu vas me prouver ta reconnaissance en travaillant deux heures pour moi. » Vous savez qu'avec ce système, sur dix personnes adressées à l'œuvre de M. le pasteur Robin, il y en a une qui s'y présente. Les neuf autres étaient donc de faux besogneux. Eh bien, voici une première réforme à réaliser.

Il y en a une autre, que j'ose à peine indiquer parce que des jurisconsultes m'ont dit qu'elle était contraire à notre droit. Je me suis demandé si on ne pourrait pas, dans certains cas, confisquer les fortunes réalisées par les mendiants ; lorsqu'un homme s'est procuré de l'argent par un mensonge, en invoquant une infirmité ou des besoins qu'il n'avait pas, je me demande si cet argent est absolument gagné, et s'il appartient bien à celui qui l'a extorqué.

Vous connaissez l'histoire du fameux père Antoine qu'on a enterré il y a quelque temps. Le père Antoine était un bossu qui, pendant vingt ans de sa vie — je l'ai connu pendant dix ans — a mendié aux portes de diverses églises. Il y a des ecclésiastiques dans cette salle ; ils connaissent et déplorent autant que moi la mendicité qui s'exerce à la porte de l'église, car ils savent que la charité qu'on y fait est de toutes la plus déplorable, attendu qu'elle s'adresse à des gens qui n'offrent aucune garantie d'aucune nature.

J'ai exercé cette mendicité à la porte de l'église Saint-Germain-des-Prés ; j'ai voulu faire là une expérience publique pour prouver qu'une journée de mendicité rapporte plus qu'une journée de travail. Cette expérience, je l'ai renouvelée plusieurs fois sous des formes diverses.

Il est très difficile d'être mendiant d'église ; il faut pour cela beaucoup de protections ; le père Antoine était arrivé à mendier à la porte de plusieurs églises, ce qui est une exception ; c'était un cumulard ; à sa mort, on a compris pourquoi il cumulait : il était le président du conseil d'administration ou le directeur d'une société de mendiants exerçant dans diverses églises et lui payant une redevance.

Quoi qu'il en soit, un beau jour le père Antoine, qui était bossu, vint à mourir et son neveu qui était professeur dans un lycée de

Paris a demandé qu'on fît l'autopsie de sa bosse ; cette autopsie a été faite, on a découvert que la bosse du père Antoine était en carton et qu'elle contenait une somme de 85.000 francs, en excellents titres. Par jugement du tribunal de la Seine le professeur de Paris a hérité des 85.000 francs et aujourd'hui il vit de ses rentes avec les intérêts de ce capital extorqué par son oncle aux âmes charitables.

Eh bien, je demande s'il n'y aurait pas moyen dans des cas pareils, c'est-à-dire alors qu'on a la preuve que cet argent a été extorqué de prononcer la confiscation au profit de l'Assistance publique ; ainsi qu'on le fait, d'ailleurs, pour les enjeux des maisons qui donnent à jouer ; — ou tout au moins si on ne pourrait édicter des peines pécuniaires très fortes.

Il y a une troisième question qui m'a beaucoup préoccupé, c'est celle de la mendicité des enfants. Je suis allé plusieurs fois assister aux audiences de la huitième chambre ; j'ai vu là des enfants que j'avais déjà rencontrés sur la voie publique. On les arrête, on les conduit devant le tribunal qui, voyant un petit être malingre, faible, maigre, malade, n'ose pas le condamner. En effet il serait dur de le condamner, parce que l'enfant a eu toute la peine et n'a profité d'aucun bénéfice. Mais je me demande pourquoi on n'arrêterait pas le véritable coupable. Ce n'est pas l'enfant qui mendie, l'enfant n'est qu'un instrument, l'instrument qui tend la main. Le coupable c'est le père, la mère, ou l'entrepreneur qui vivent de la recette de l'enfant.

Je soumettais un jour cette idée à M. Lozé ; je lui indiquais divers mendiants que je connais par leur nom et leur adresse, dont quelques-uns sont de riches propriétaires et cependant exercent toujours la mendicité, ou plutôt vivent largement du produit de la mendicité des enfants. Comment connaître ces gens-là, me dit le Préfet de police ?

Il me semble qu'il pourrait en être de la mendicité comme il en est à Paris de certains délits que nous n'avons pas à indiquer ici et dont on ne confie pas la répression aux sergents de ville. Très souvent les journaux se plaignent de voir certains..... marchandages se faire sous l'œil paternel des sergents de ville. Eh bien, suivant moi, on a raison de ne pas confier aux sergents de ville la répression de ces délits spéciaux, parce que peut-être dans l'exercice de ce mandat délicat ils se montreraient maladroits. Il y a des agents spéciaux pour découvrir certains délits ou certains crimes, pourquoi n'en serait-il pas de même pour la mendicité ?

J'ai vu un petit enfant qui mendiait devant le Grand Café de Paris, il tendait la main de 2 heures à 7 ou 8 heures du soir, et vers 9 heures, il vendait le journal « le Soir ». Il manque une jambe à cet enfant ; son père ou prétendu père poussait le raffinement de la cruauté jusqu'à lui faire faire une petite béquille beaucoup plus courte que la béquille normale, de façon que ce petit enfant eût un air tellement malheureux qu'il inspirât davantage la pitié.

Cet homme avait également une petite fille. Était-ce la sienne ? l'avait-il prise quelque part ? car on loue des enfants à Paris. Je n'en sais rien ; ce qui est certain c'est que deux ou trois fois par jour, au dire des garçons du Grand Café, que tout le monde peut consulter, le père venait sur les bancs du boulevard vider les poches de l'enfant et emporter l'argent ; ce Monsieur qui — j'emploie l'expression du garçon — faisait pendant la journée la partie de zanzibar chez le marchand de vins d'à côté, récoltait 10, 12 et 15 francs par jour avec le travail de ses deux enfants, le petit garçon et la pauvre petite fille qui vendait des fleurs à 10, 11 heures et minuit ! Vous voyez où ce commerce doit fatalement la mener.

Donc, troisième réforme : Je demande que la Préfecture de police institue une brigade d'agents spéciaux ayant le goût de cette chasse et dont la mission consisterait à rechercher non pas l'enfant qui mendie dans la rue, mais l'exploiteur de l'enfant. Je crois que le jour où on traduirait devant un tribunal un homme qui serait accusé non pas d'avoir tendu la main, mais d'avoir dressé des enfants à la mendicité, le tribunal trouverait bien le moyen de lui appliquer une peine sévère.

En un mot ce que je voudrais c'est une série de mesures destinées à distinguer le malheureux du coupable. Pour le malheureux valide je demande l'assistance par le travail. Il faut que la devise soit « *rien pour rien* ». Ces œuvres d'assistance par le travail doivent, à mon humble avis, être organisées autant que possible par l'initiative individuelle et non par l'État. Il faut arriver à constituer dans chaque quartier de Paris une maison hospitalière où le malheureux soit certain de trouver la nourriture et le gîte en échange d'un travail sérieux.

L'invalide, l'infirme doivent être à la charge de l'État, du département ou de la commune.

Quant au mendiant professionnel, à celui qui peut, mais ne veut pas travailler, à celui qui dresse les enfants à la mendicité, pour celui-là je voudrais que la loi permît d'appliquer la peine

qui punit l'escroquerie et je voudrais que cette peine fût subie en cellule.

Enfin, comme dernière réforme, il faut par tous les moyens possibles essayer de faire comprendre au public qu'en faisant l'aumône dans la rue, loin de panser une plaie il l'entretient et l'envenime.

Ne donnons plus rien dans la rue, substituons à l'aumône l'assistance par le travail, organisons une police spéciale chargée de rechercher les véritables exploiteurs en matière de mendicité ; renvoyons à l'assistance publique les malheureux, les infirmes, les invalides, appliquons aux mendiants de profession la peine de l'escroquerie ; faisons leur subir cette peine en cellule ; confisquons leur, si possible, l'argent qu'ils ont extorqué au public en invoquant des misères qui n'existaient pas et la question de la mendicité aura fait un grand pas. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La nécessité d'une police spéciale s'impose. M. Paulian pourrait ajouter que les efforts de la police actuelle sont contrecarrés tous les jours par des administrations de mendiants qui ont des chefs. La Préfecture de police a des agents ou habillés ou dissimulés, ils sont connus, ils sont épiés. Vous voyez au coin d'une rue le signal donné aux mendiants habitués de la rue, ils sont avertis que la police se présente immédiatement, ils disparaissent pour revenir. Il en est de même pour d'autres délits, pour les individus par exemple qui vendent des cartes transparentes ; on est quelquefois obligé pour se défendre d'aller chercher un agent qui vous répond : je n'ai pas d'ordre, je ne peux rien.

Il faut donc de toute nécessité une police spéciale ; surtout une police qui change de quartier. Il ne peut pas être difficile de trouver les mendiants ; ce sont les mêmes qui existent à Paris depuis une dizaine d'années. Quand les mendiants ont été pendant un certain temps très utilement rétribués de leur travail, car vous nous avez dit qu'ils appelaient cela *un travail*, ils quittent le quartier, vont dans un autre, et quand on traverse par hasard le quartier voisin on les retrouve avec les mêmes costumes, mais avec d'autres enfants.

Il est un mari et une femme, s'ils sont mariés, que je connais quant à moi depuis vingt ans, le mari marche avec des béquilles, la femme revêtant un costume d'Alsacienne, et se déplaçant, tantôt dans le voisinage de la Madeleine, tantôt dans celui de la rue du Bac, tantôt dans le quartier du Palais de Justice.

La véritable manière d'atteindre ces mendiants, c'est la création d'une police spéciale, et surtout d'une police assez mobile pour qu'elle ne soit pas connue.

M. Grosseteste-Thierry. — Mon but, Messieurs, n'est pas d'apporter des arguments nouveaux dans une discussion à laquelle ont pris part des orateurs éminents et d'une compétence absolue; mais de rechercher quels ont été, à l'étranger, les résultats obtenus à l'aide d'institutions destinées à combattre le vagabondage et la mendicité.

Trois systèmes sont en présence: le Workhouse anglais, le Dépôt belge et la Colonie ouvrière allemande doublée des Stations de secours. Or, tandis que nous voyons la criminalité diminuer en Angleterre, où aucun moyen préventif n'est légalement mis en pratique, et où la misère est plus intense, plus hideuse que partout ailleurs, nous la voyons augmenter en Belgique où l'administration a créé des institutions-types pour l'utilisation temporaire des mendiants et nous constatons qu'en Allemagne, cette terre classique du vagabondage, la récidive est gravement atteinte par l'effort de l'initiative privée.

Merxplas est l'instrument de démoralisation le plus perfectionné, dit un éminent pénologue belge; son influence a été désastreuse au point de vue de la récidive et de la criminalité, ajoute un jurisconsulte non moins distingué ; si nous consultons des magistrats allemands, nous apprenons qu'en cinq années de 1882 à 1887, la diminution des hôtes des maisons de travail et de correction a été en Allemagne de 32 p. 100, que dans le royaume de Saxe le nombre des délits de vagabondage et de mendicité a diminué de 34 p. 100 en sept ans (1); que de 1881 à 1888 en Prusse le nombre des peines graves (schwere Haftstrafen) a diminué de 50 p. 100 (49.485 contre 97.606) et celui des arrestations de 28 p. 100 (2), cela grâce aux dépôts de travail libre créés par l'initiative privée. Il faut en outre remarquer qu'il y a eu moins de condamnations prononcées contre des individus jeunes ; mais par contre beaucoup plus contre les mendiants de profession plus âgés.

D'où viennent des résultats si différents ? En Angleterre le secours donné de par la loi, revêt presque le caractère d'un châtiment — le workhouse est un lieu abhorré pour tout indigent qui

(1) M. le Dr Grofeber de Konitz.
(2) M. le conseiller supérieur de justice Starke.

a conservé la moindre trace de sens moral ; légalement, misère et abjection, sont deux termes équivalents. De là, réaction de la part de l'élément encore sain, et réaction d'autant plus vive que le malheureux livré au workhouse n'est l'objet d'aucun relèvement moral. Ce sont des sociétés de tempérance, l'armée du salut, institutions spéciales à l'Angleterre (1), qui ont entrepris ce relèvement et sont arrivées à lutter avec succès contre la criminalité.

En Belgique nous rencontrons l'internement en masse, la promiscuité tempérée, il est vrai, par un travail régulier, par une discipline sévère ; système qui fait disparaître la personnalité et ne permet d'exercer sur elle aucune action directe et moralisatrice. De là un résultat négatif qui se traduit par une augmentation de la récidive et de la criminalité.

En Allemagne l'initiative privée a pratiqué le morcellement des institutions préventives; à près de 2.000 stations de secours, placées sur les grandes lignes de l'émigration intérieure, viennent s'ajouter plusieurs centaines d'auberges hospitalières (Herberge zur Heimath) et 25 colonies ou dépôts libres, dont le nombre de places varie de 40 à 250. En dehors du mendiant sédentaire, contre lequel on lutte à l'aide d'associations locales, il existe chez nos voisins deux sortes de vagabonds, le vagabond aisé, artisan qui souvent passe la frontière, que nous rencontrons chez nous parce qu'étant plus soumis, plus docile et se satisfaisant d'un moindre salaire, il vient faire concurrence au travailleur indigène — pour celui-ci, qui dans son pays reprend la vie errante, l'initiative privée a créé l'auberge hospitalière où il est reçu contre un faible écot ; puis le vagabond véritable, dénué de ressources, hôte des stations de secours, où il est hébergé contre un travail déterminé. Pour celui-ci, comme pour le premier du reste, des comités locaux viendront en aide dans la recherche d'un emploi définitif ; c'est lui que nous rencontrerons plus tard dans le dépôt libre, dans la colonie, si ses démarches ont été infructueuses, ou s'il s'est montré réfractaire au travail. Mais pendant tout le cours de son exode sa personnalité ne disparaîtra pas, il sera sans cesse l'objet d'efforts bienveillants, qui auront souvent raison de sa torpeur et de son mauvais vouloir (*Bulletin*, 1886, p. 435 et 908; 1891, p. 542).

C'est à ce morcellement qui existe dans l'action préventive, comme dans l'action répressive, que l'Allemagne doit les résultats que nous constatons. En opérant sur de faibles quantités on a fait

(1) Ces sociétés comptent en Angleterre plusieurs *millions* d'adhérents.

éclore, on a multiplié les bonnes volontés, et de cette émulation toute spontanée est née une véritable pression sur les autorités locales, sur la police, émulation qui a eu sur l'émigration intérieure et sur la répression de la mendicité une influence salutaire.

Lorsque, pendant l'hiver de 1889 à 1890, je cherchai à provoquer la création d'unions d'assistance dans les différents arrondissements de Paris et de colonies de travail sur notre territoire, on m'objecta, Messieurs, qu'il serait impossible de triompher de l'apathie qui semble causer de si grands embarras à l'assistance publique dans le recrutement de son personnel d'administrateurs. Cependant ces institutions existent aujourd'hui, peu nombreuses il est vrai; mais elles ont pu rapidement former leurs cadres parce que leur champ d'activité est restreint.

C'est en individualisant l'effort, en cherchant pour ainsi dire à capter le vagabondage à sa naissance, qu'on peut espérer résoudre, partiellement du moins, une question qui devient nationale lorsque nous comparons l'accroissement pénible de notre population à celle de nos voisins et que nous assistons à l'envahissement progressif de notre pays par l'étranger.

Nous avons en France un nombre considérable de vagabonds qui deviennent peu à peu des mendiants et des criminels redoutables lorsque, de chute en chute, ils ont fait connaissance avec les hôtes tarés des asiles de nuit et des prisons en commun. Ne pourrait-on pas entraver cette émigration intérieure par une loi stipulant que tout individu, notoirement connu pour ne tirer ses moyens d'existence que de son travail journalier, ne pourra quitter sa commune d'origine, ou celle où il est domicilié qu'après avoir signé la déclaration suivante :

1° Qu'il se rend dans un endroit déterminé et qu'il possède les ressources nécessaires à cet effet.

2° Qu'il est assuré d'y trouver un travail rémunérateur (avec pièces à l'appui).

3° Qu'il se sait passible du maximun de la peine appliquée au délit de vagabondage s'il a recours à la mendicité (séparation individuelle et internement prolongé dans une maison de travail).

Une feuille de route relatant cette déclaration lui serait remise, à charge d'être déposée par lui à la mairie du lieu où il se rend.

D'autre part, les maires ou les autorités provinciales, qui auraient favorisé ou toléré cette émigration à l'intérieur sans déclaration préalable, encoureraient une responsabilité à déterminer.

Puis afin de ramener les dépôts de mendicité à leur destination première, les faire bénéficier des applications pratiques que l'expérience a sanctionnées et s'en servir comme moyen de sélection par le travail libre, entre l'élément qui est encore sain et celui que les rigueurs de la loi doivent poursuivre d'une façon impitoyable, il serait créé par l'initiative privée agissant de concert avec la commune ou le département, des asiles agricoles ou industriels fermés aux non-valeurs, centres de production, dont j'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre les traits principaux sous forme de projet de résolution (1).

I. Il sera créé des unions d'assistance dans les communes d'une certaine importance, ou au chef-lieu d'un syndicat de communes. Leur mission consistera à recueillir les isolés qui se disent ouvriers à la recherche de travail, à leur fournir un secours matériel contre une somme de travail déterminée et à leur venir en aide dans leur recherche d'une occupation permanente.

Les unions seront représentées dans les communes ou syndicats de communes par des comités de patronage composés d'artisans ou de cultivateurs.

Elles recevront dans leurs régions respectives les individus rapatriés par les soins de l'autorité, ou par des institutions privées dont elles seraient les correspondantes, et agiront envers eux comme envers les ouvriers à la recherche de travail.

Dans le cas où elles ne pourraient pas leur procurer du travail dans un délai de quelques jours, elles les dirigeront sur la colonie agricole ou industrielle la plus voisine.

II. Il sera créé sur le territoire de la République française des colonies régionales agricoles ou industrielles de travail libre et temporaire dans lesquelles seront reçus :

1° Les ouvriers isolés, à la recherche de travail, se présentant de leur plein gré ou munis d'un sauf-conduit émanant d'une union d'assistance.

2° Les rapatriés qui seront munis de ce sauf-conduit.

Ces établissements seront : les premiers, communaux ou intercommunaux ; les seconds, régionaux. Ils seront fondés, administrés

(1) Ce qui suit est contenu dans un travail présenté par M. Grosseteste-Thierry, le 20 mai 1890, sous le titre *l'Assistance par le travail* à la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

et entretenus par deux ou plusieurs communes et deux ou plusieurs départements.

Les colonies seront placées sous la surveillance d'une délégation des Conseils généraux des départements intéressés.

III. La durée maxima du séjour dans les unions sera de quatre jours et dans les colonies de quatre mois. — Chaque colonie aura un Comité de patronage qui se tiendra en rapport avec ceux des unions et les négociants, artisans et agriculteurs de la région dans le but de procurer aux colons une occupation permanente. Les services de ces comités seront gratuits. Ils auront soin, comme dans les unions, de faire fixer dans un endroit apparent de l'union ou de la colonie un tableau des places vacantes dans les communes ou dans la région.

IV. L'organisation intérieure de l'union, le mode d'occupation et d'entretien de ses hôtes seront déterminés par une délégation des conseils municipaux et des comités libres de patronage. Le directeur de l'union pourra assister aux réunions avec voix consultative.

Pour les colonies, les délégations se composeront de membres des Conseils généraux et du Comité libre de patronage.

Les délégations nommeront leur président et seront elles-mêmes nommées pour trois ans, leurs membres seront rééligibles.

Chaque année les présidents des unions et les directeurs se réuniront par région pour échanger leurs vues et les expériences faites; il en sera de même des délégués et des directeurs des colonies. (On arriverait ainsi à créer une sorte de fédération des unions d'assistance et des colonies, une association qui, sans aucun doute, amènerait les résultats les plus heureux).

V. Les frais d'acquisition, d'organisation et d'entretien des unions et des colonies seront couverts par des cotisations particulières, des subventions communales, départementales ou régionales, par des dons ou des legs.

Ces institutions mettant fin aux secours de route pour les isolés, les particuliers et les municipalités qui s'y seront associés dirigeront, par l'entremise des stations, vers la colonie de leur ressort les vagabonds qui feront appel à l'assistance.

M. Gaufrès, *conseiller municipal*. — A propos des asiles de nuit à Paris, il est constaté que 25 p. 100 seulement de ceux qui

vont dans les asiles de nuit créés par l'initiative privée, sont parisiens, et 75 p. 100 viennent de la province.

Dans les asiles de nuit municipaux, on a une autre manière de compter: on compte ceux qui sont depuis moins ou plus de six mois à Paris. D'après ce dernier calcul, on trouve dans les asiles municipaux 67 p. 100 d'hospitalisés qui ont moins de six mois de séjour à Paris.

Ces deux chiffres, quel que soit le mode de calcul qu'on prenne, sont absolument effrayants au point de vue de l'afflux des provinciaux à Paris, et même de la sécurité parisienne.

Puisque vous avez bien voulu m'accorder une minute la parole, je dirai, à propos de la lettre de M. Joret-Desclosières lue tout à l'heure, que la question des ateliers de travail cantonaux est une question très ancienne en France et qu'elle a été traitée très particulièrement à l'époque de la Révolution française. Vous avez sans doute ce souvenir présent à l'esprit. L'atelier de travail lui-même, sous une forme très rudimentaire sans doute, remonte à François Ier, à 1516, je crois (conf., *Bulletin*, 1885, p. 524). Il y a eu depuis lors, sous diverses formes, des ateliers de travail pour les mendiants, soit enchaînés deux à deux, soit enfermés dans un hôpital, soit plus ou moins libres. Sous Louis XVI, il y a eu dans le Limousin, sous l'intendance de Turgot, une tentative très étudiée d'ateliers de travail qu'on appelait alors ateliers de charité; leur fonctionnement est relaté dans les documents de l'époque.

La Révolution française amena immédiatement à Paris, dès le commencement du mois de mai 1789, des quantités d'étrangers, soit politiciens, soit surtout mendiants; on établit des ateliers non pas nationaux d'abord, mais municipaux, qui devinrent si nombreux qu'il y eut successivement 9.000, puis 20.000, et jusqu'à 31.000 travailleurs.

Pour soutenir ces ateliers et ceux de la province, la Constituante, sur la proposition du comité de mendicité, vota, en décembre 1790, une somme de 15 millions, qui fut distribuée en trois ou quatre fois.

L'essai fut déplorable; chaque département eut une première fois 30.000 francs à employer à cet usage, une seconde fois 80.000 francs, et, soit à Paris, soit en province, les résultats furent absolument nuls, ou pis que nuls.

Je rappelle ces faits parce que, si la proposition de la création d'ateliers cantonaux devait être étudiée plus à fond, il serait né-

cessaire de se renseigner au point de vue des résultats historiques déjà obtenus.

Ma conclusion est celle-ci :

Des ateliers purement administratifs, comme l'ont été nos anciens ateliers de charité ou de travail, ou comme le sont, quand on enferme les mendiants, les dépôts de mendicité ; des ateliers, dans lesquels on assure simplement l'ordre matériel, sont des établissements absolument inutiles au point de vue du relèvement, et parfaitement nuisibles au point de vue moral.

Ce qui fait qu'en Angleterre et en Allemagne on a partiellement réussi à relever les mendiants, c'est qu'à l'élément administratif s'est ajoutée une action bienfaisante, une influence morale qui a aidé l'administration. Seule, celle-ci ne peut rien, mais aidée par des personnes charitables, elle peut quelque chose, beaucoup, je crois.

A l'heure qu'il est, le mal croissant de la paresse, du vagabondage et de la mendicité, est si grand qu'il n'est que temps, pour des sociétés comme la vôtre, d'étudier et de chercher les moyens d'y remédier, et, pour tous ceux qui peuvent s'y employer, de le faire, parce qu'en vérité le feu est à la maison.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Cheysson.

M. CHEYSSON, *inspecteur général des ponts et chaussées*. — Ce que vient de dire M. Gaufrès me dispenserait presque de prendre la parole. Cependant je n'ose pas décliner la très aimable invitation de M. le Président et je m'exécute, tout en m'excusant des redites que je puis être amené à faire, en intervenant à la fin d'un débat, qui a eu tant d'ampleur et où tout a déjà été dit par les orateurs les plus autorisés.

Le mal de la mendicité est énorme, et vous vous rappelez encore les chiffres de M. Yvernès nous apprenant (*supr.*, p. 508) que, de 1866 à 1890, le total des délits de vagabondage et de mendicité était monté de 22.000 à 51.000. C'est un torrent de boue, qui déborde et qui menace de nous submerger, si l'on ne prend des mesures immédiates et efficaces pour l'endiguer. J'habite une partie de l'été à la campagne, et j'y vois de près ces vagabonds et ces mendiants, qui sont la terreur des fermes isolées et qui arrachent, par l'intimidation, un tribut pour l'entretien de leur fainéantise et de leurs vices.

C'est une véritable armée à laquelle on a affaire ; mais je crois

qu'ici il faut beaucoup se défier de la théorie « du bloc », aujourd'hui si fort à la mode, et pratiquer plutôt celle du *divide ut imperes*. Pour commander, pour dominer ce sujet, il convient de le diviser. Cette armée est hétérogène et l'on doit la décomposer.

Si l'on y regarde de près, on y distingue trois catégories principales : celle des mendiants incorrigibles, des « *professionnels* », qui font un véritable métier de la mendicité, et qui sont sur le chemin du crime ; puis, les *mendiants invalides*, qui sont incapables de tout travail ; enfin, les mendiants valides, les « *occasionnels* », qui voudraient peut-être travailler, s'ils avaient du travail, mais qui, eux aussi, si l'on n'y prend garde, vont bientôt grossir la première catégorie.

Le grand problème consiste précisément à relever sur cette pente glissante les mendiants occasionnels ; ils ne sont pas encore à l'état de révolte ouverte contre la société, de parasitisme incurable ; ils peuvent être simplement malheureux ; on a chance de les sauver en leur tendant la main. L'humanité, l'intérêt social, tout commande de le faire ; c'est de ce côté que l'action préservatrice est le plus nécessaire et sans doute le plus efficace.

On confond trop souvent ces trois catégories pour les traiter par la même formule. Je m'élève surtout contre la pratique qui consiste à les recevoir côte à côte dans les établissements de mendicité. Ce n'est ni humain, ni juste, ni prudent. Il importe, au contraire, de les distinguer avec soin, pour appliquer à chacune d'elles le régime qui lui convient et les responsabilités qu'elle met en jeu.

Pour les incorrigibles, qui sont une menace et un danger, c'est la répression qui est de mise, c'est la prison avec la cellule que ces messieurs n'aiment guère ; c'est ensuite la maison dure de travail, qui est comme le prolongement de la peine et la rançon de la liberté ; c'est, en un mot, le régime pénitentiaire, pour lequel, à défaut de compétence personnelle, j'accepte de confiance les solutions préconisées par les maîtres que nous avons entendus et applaudis.

Je me préoccupe surtout des deux autres catégories : celle des indigents invalides et celle des mendiants occasionnels valides.

Lorsque la société est en face de pauvres gens qui ne peuvent pas être secourus par leur famille et qui sont incapables de travailler, elle a, vis-à-vis d'eux, un devoir d'assistance auquel elle n'a pas le droit de se soustraire. C'est précisément à ce devoir que

pourvoit la loi en préparation sur l'assistance médicale gratuite (1). Il y a là toute une organisation qui vous est bien connue et qui doit désormais faire une réalité de ce qui n'était jusqu'ici qu'un simple programme.

Ce devoir a été proclamé par le Congrès national d'assistance publique, qui s'est tenu à Paris en 1889 et auquel 25 nations s'étaient fait représenter. « L'assistance publique, lit-on dans une de ses résolutions, doit être rendue obligatoire par la loi en faveur des indigents qui se trouvent temporairement ou définitivement dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence. »

Vous savez que, préparé sur cette base par le Conseil supérieur de l'assistance publique, un projet de loi a été présenté en 1890 à la Chambre des députés pour l'organisation de l'assistance médicale gratuite, qu'il a été voté en décembre dernier par la Chambre, et en première lecture, il y a quelques jours à peine, par le Sénat. La Constitution du 3 septembre 1791 avait déjà, cent ans plus tôt, formulé le même principe : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour soulager les pauvres infirmes. »

C'est dans cette organisation de secours que rentrent ces hospices ruraux dont j'ai eu l'honneur d'entretenir la Société générale des prisons le 9 juin 1886. Au cours de cette communication, à laquelle la Société a fait un accueil, dont la bienveillance m'a touché, j'insistais sur le caractère intercommunal de ces hospices, sur l'économie, la simplicité de leur installation, qui ne devait, dans aucun cas, dépasser 3.000 francs par pensionnaire à loger. Depuis lors, ce projet a pris corps, grâce à l'intelligente libéralité de la préfecture de la Seine, et le premier spécimen de ces établissements, l'hospice intercommunal de Montreuil, de Fontenay et de Vincennes, était inauguré l'année dernière. Il faut souhaiter que ce type s'étende en faveur de ceux des mendiants invalides qu'on ne peut pas traiter à domicile, et que la province les retienne dans ces refuges décents et modestes, au lieu qu'ils viennent affluer à Paris, comme au grand collecteur de toutes les misères du pays.

En ce qui concerne la troisième catégorie, celle des mendiants occasionnels valides, qui pourraient et voudraient travailler, mais ne trouvent pas de travail, il faut se garder de la rendre mé-

(1) *Conf.*, pour la Belgique, la loi du 27 novembre 1891 (*Bulletin*, 1892, p. 108).

prisable en la méprisant, de la pervertir en lui infligeant une dangereuse promiscuité avec des hommes irrévocablement perdus.

La contagion s'exerce toujours en descendant du mauvais au bon, du pire au mauvais. Si l'on mélange dans un fruitier des pommes saines avec une seule pomme gâtée, elles ne lui enlèveront pas sa pourriture, mais la gagneront à leur tour. De même, chez les hommes, pour les pestilences physiologiques et morales. On commet donc une imprudence sociale en rapprochant des éléments si divers et une véritable iniquité en assimilant le malheur au crime. La misère imméritée a droit au respect : *res sacra miser*. Si on lui témoigne des égards, on peut la relever ; si on l'avilit, on la transforme en une irrémédiable abjection.

Je suis donc l'ennemi formel du groupement, qui réunit dans les dépôts de mendicité ceux qui ne sont coupables que de chômage involontaire et ceux qui sont des vagabonds et des mendiants atteints au moins de cette maladie que le Code allemand appelle « l'horreur du travail » (*Arbeits scheu*).

Pour venir efficacement en aide à cette catégorie des mendiants d'occasion, il faut lui donner du travail, ou du moins lui en offrir : car le travail est la pierre de touche véritable des mendiants intéressants et de ceux qui ne le sont pas. Il faut instituer à leur usage des maisons de travail, mais sans la coercition qui caractérise les work-houses anglais (1), ni la rigueur pénale de la maison de travail qui pour les mendiants et les vagabonds frappés par la justice, fait encore partie du système répressif.

Il existe donc, entre ces diverses catégories de mendiants, une première série de différences, tenant au régime qu'il convient d'appliquer à chacune d'elles, suivant qu'elles sont justiciables du traitement par la répression, par le secours ou par le travail.

Mais il est une autre distinction, plus profonde encore, qui oblige à les différencier : c'est celle des responsabilités qu'elles évoquent, et des initiatives qui doivent en assurer la charge.

La première catégorie, celle des mendiants incorrigibles, appartient à l'État et relève de l'action publique. Il s'agit ici de répression, de police : c'est l'État qui doit intervenir et garder la haute main.

En ce qui concerne les mendiants invalides, la responsabilité doit descendre d'un cran ; c'est surtout, à mon sens, la commune

(1) *Bulletin*, 1891, p. 563, 572 et 1216.

qui doit la supporter. Écoutez à ce propos la résolution prise par le Congrès de 1889, dont je parlais tout à l'heure:

« L'assistance est due, à défaut de la famille, par l'unité administrative la plus petite, — commune, ou paroisse, — à ceux des indigents malades qui ont chez elle leur domicile de secours, sauf à plusieurs communes à se syndiquer pour assurer l'assistance.»

Quant à ces mendiants nomades qui n'ont pas de domicile de secours, le système se complète par le concours du département et celui de l'État.

C'est sur ces bases qu'a été établie la loi sur l'assistance médicale gratuite, pendante devant le Sénat: ce sont celles aussi qui ont été depuis longtemps adoptées en Angleterre avec les *unions des paroisses* et en Allemagne avec les *ortsarmenverbande*, et les *landarnenverbande*, circonscriptions locales, ou provinciales, qui se chargent de venir en aide aux communes les plus pauvres et pourvoient aux besoins des mendiants sans domicile de secours.

Quant à la troisième catégorie, celle pour laquelle tout est encore à faire, le devoir de s'en occuper incombe, non à l'État, mais à l'initiative privée. Comme le disait si bien M. Gaufrès, — pour les contacts avec ces pauvres gens, qui ne sont pas encore coupables, qu'il faut relever et non punir, l'administration n'a pas assez de douceur de main, de souplesse, d'élasticité, de liberté d'allures. Excellente pour la formule, pour la consigne, elle est dépaysée sur ce terrain du sauvetage moral, qui exige des qualités d'un tout autre ordre. Il y a là un certain besoin d'initiative, de tact, qu'on ne saurait véritablement demander à l'État.

La déclaration de l'Assemblée constituante du 3 septembre 1791, dont je vous ai lu tout à l'heure un passage, en contient un autre ainsi conçu: «Il sera créé et organisé un établissement de secours publics pour fournir du travail aux pauvres valides, qui n'auront pu s'en procurer. »

Si j'ai regretté que le premier principe, relatif aux mendiants invalides, n'ait pas été encore suivi d'effet, je m'applaudis beaucoup au contraire que cette seconde déclaration, qui vise les mendiants valides, soit restée à l'état de lettre morte. Elle n'est autre en effet que «le droit au travail» et elle a pour corollaire historique les ateliers nationaux et les journées de juin.

Ce qui est funeste dans ce principe, ce qui en fait le danger, c'est l'intervention de l'État; c'est ce droit reconnu à l'homme, qui chôme, d'exiger du travail. Mais écartez le droit et l'action publique; faites apparaître à leur place l'action privée et le dévouement des gens de bien: vous arrivez alors à cette forme d'assistance, de toutes la plus belle et la plus efficace, l'assistance par le travail, à laquelle appartient l'avenir pour les mendiants valides.

Je suis heureux de me trouver sur ce point complétement d'accord avec nos collègues, M. le pasteur Robin, M. Gaufrès, M. Grosseteste-Thierry, M. Brueyre, M. Rivière, M. Lefébure, et je me borne à vous rappeler ces œuvres d'assistance par le travail, auxquelles ils collaborent activement, s'ils ne les ont fondées, et qui, pour le plus grand honneur de Paris, s'élèvent déjà dans plusieurs de ses quartiers, dans le VI^{e}, le XVI^{e}, le XVII^{e} arrondissement. Il y a là des résultats excellents et qui montrent tout le bien qu'on peut attendre, si l'on veut entrer résolument dans cette voie.

J'ai été frappé l'autre jour, dans une séance de la Société d'assistance par le travail à la mairie du XVI^{e} arrondissement, des relations établies entre cette œuvre et le bureau de bienfaisance, qui, au lieu d'entretenir la mendicité et d'abaisser ainsi sa clientèle valide, la soumet à l'épreuve du travail. C'est une idée féconde, qui commence à porter ses fruits et qu'il faudra généraliser de plus en plus.

Dans l'assistance par le travail du XVI^{e} arrondissement, le maire, M. Defert, qui l'a organisée avec autant de zèle que de tact, fait offrir des bons de travail à tous les vagabonds, qu'on arrête sur la voie publique faute de ressources et de logement, et aux malades convalescents qui, à leur sortie de l'hôpital, ont perdu leur place à l'atelier, ou sont encore trop faibles pour la reprendre. De même, pour l'œuvre admirable de l'assistance par le travail de l'avenue de Versailles.

Ce sont là des « forts détachés »; mais il faudrait en faire une ceinture continue, de manière à cerner et à démasquer ces faux pauvres valides, qui exploitent la mendicité et que met en fuite l'offre de travail. Aujourd'hui, ils se rabattent sur les quartiers où on les laisse exercer en paix leur industrie; mais il faudrait les traquer en mettant partout du travail à leur portée et en les condamnant ainsi à ce dilemme : renoncer à l'oisiveté ou à l'assistance.

Ces principes généraux, qui différencient en quelque sorte et le traitement et la responsabilité suivant les éléments très hétérogènes qui composent l'armée de la mendicité, ne sont pas utopiques, et sont précisément appliqués en Allemagne.

Au sommet la répression, l'action pénale, avec ses prisons et ses 51 maisons de travail qui reçoivent les condamnés à l'expiration de leur peine (1); pour les invalides, les secours et les hospices; pour les valides, les stations hospitalières, les auberges de secours et les colonies, dont M. le pasteur Robin vous a exposé autrefois en détail l'organisation (2). Je n'aurais donc garde de revenir aujourd'hui sur ce sujet, si je n'avais trouvé dans des études récentes de MM. Édouard Fuster (3) et André Spire (4) des données postérieures à celles que nous a fournies notre collègue et qui, à ce titre, pourront sans doute présenter quelque intérêt dans la discussion actuelle.

Les stations de secours en nature, dont l'origine remonte à 1881 et à l'initiative de M. le pasteur Bodelschwingh, ont été reconnues et réglementées par des ordonnances des 13 février 1884 et 21 janvier 1887. Elles forment un réseau qui, en 1890 comprenait 1.957 stations, dont 250 sont dirigées et soutenues par des associations privées et 1.707 par les communes ou les cercles. Elles s'occupent de placer les assistés. La plupart d'entre elles (1.200) exigent le travail en échange du secours (une heure de travail pour 0 fr. 13 de nourriture). Quant aux hospitalisés qui refusent le travail, on les renvoie et on les signale à la police.

Ces 1.957 stations ont secouru en moyenne par jour 5.400 personnes, ce qui donne pour l'année un total de 1.936.091 journées de secours. Les frais quotidiens par tête se sont élevés en moyenne à un 1 franc, soit, en totalité, environ 2 millions de francs.

Au-dessus de ces stations, et comme couronnement de l'œuvre, se trouvent 22 colonies, pour la plupart agricoles, dont la création a été inspirée par le programme suivant : « 1° occuper les hommes valides sans travail, mais désireux d'en trouver, jusqu'à ce qu'il soit possible de leur procurer ailleurs des travaux rémunérateurs et par là de les relever; 2° enlever toute excuse aux mendiants professionnels. »

Dans la pensée de leurs fondateurs, « ces colonies ne doivent pas être des entreprises officielles, ni même provinciales; mais des établissements de charité chrétienne et ecclésiastique, soutenus par l'administration ».

(1) *Bulletin*, 1893, p. 513.
(2) *Ibid.*, 1886, p. 435.
(3) *La mendicité et l'assistance par le travail en Allemagne*, par M. Edouard Fuster (*Revue d'économie politique*, mars 1892, p. 268).
(4) *Une association contre la mendicité à domicile à Heidelberg*, par M. André Spire (*Annales de l'Ecole des sciences politiques*, 15 avril 1893).

En 1891, elles ont reçu 50.329 pensionnaires, dont le séjour a été en moyenne de 20 jours, et au maximum de 4 mois, et dont un cinquième environ a quitté la colonie pour se placer.

Les colonies sont reliées par des comités provinciaux, qui constituent eux-mêmes, par leurs délégués, le comité central (*Central verband*).

Quel a été le résultat de cette organisation? — Le nombre des incarcérations pour vagabondage, mendicité, « horreur du travail », est tombé de 23.093 en 1885 à 13.583 en 1890, ce qui fait une diminution de 9.510 ou de plus de 40 p. 100.

On a calculé que ces 9.510 prisonniers, dont on a fait ainsi l'économie, auraient coûté à raison de 0 fr. 62 par tête et par jour, plus de deux millions, sans parler des aumônes extorquées au public; ce qui prouve qu'en même temps qu'une bonne action, cette organisation préventive constitue un très bon placement.

De même, à Heidelberg, depuis la fondation de *l'Association contre la mendicité à domicile*, le nombre des condamnations pour vagabondage et mendicité s'est abaissé, entre 1880 et 1891, de 1.993 à 202. Ce sont là des chiffres qui démontrent éloquemment l'efficacité du système.

Il va de soi que ces stations et ces colonies sont mal vues des fainéants; mais les braves gens qui constituent l'élite de notre troisième catégorie sont loin de s'en plaindre, parce qu'ils y trouvent le moyen de se réhabiliter par le travail et de rentrer dans la vie normale.

Rien n'est parfait ici bas: le soleil lui-même a ses taches. Il ne faut donc pas s'étonner si le système donne lieu à quelques abus révélés par des enquêtes. Certains mendiants arrivent à connaître et à exploiter le régime et le personnel des stations de secours, comme ils connaissent et exploitent le régime et le personnel des prisons. Ils passent à travers les mailles du système, éludent ses rigueurs et spéculent sur ses bienfaits; mais, en somme, le bien l'emporte sur le mal.

L'organisation peut et doit être perfectionnée, mais ses grandes lignes doivent être respectées.

Elle fait leur part aux différents facteurs en présence : l'État, au sommet, pour la répression des professionnels ; la commune, au centre, pour l'assistance par les secours aux invalides; l'initiative privée, l'association libre, à la base, pour l'assistance par le travail aux occasionnels valides.

Je crois que c'est de ce côté que nous devons aussi nous

orienter. Il s'agit d'éviter, pour les deux dernières catégories, surtout pour la troisième, l'organisation bureaucratique, la lourde main de l'État, qui veut tout plier à un même régime sans se préoccuper des différences locales. Il faut, au contraire, faire appel au dévouement des gens de bien, qui commence à s'affirmer çà et là et qui, partout où il se montre, donne déjà des preuves de son efficacité.

Le mal est tel que pour le combattre, ce n'est pas trop que de faire appel à l'action des pouvoirs publics et à celle des associations libres. Ces actions doivent se combiner, se concerter, en vue d'un but commun, mais à la condition que chacune d'elles s'exerce sur son terrain et se renferme dans son rôle légitime. Grâce à une campagne vigoureusement menée d'après ce plan, on peut espérer arrêter les progrès du fléau et même le restreindre comme on le voit en Allemagne. Il n'est pas de tâche plus noble et plus digne d'être proposée à la clairvoyance patriotique de nos hommes d'État et au dévouement des hommes de bien tourmentés du généreux désir de remplir leur devoir social. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Ces principes sont excellents, mais comment croyez-vous qu'il serait possible de distinguer entre le mendiant de métier et le mendiant intéressant, mendiant à secourir ?

M. Cheysson. — Par le travail : c'est le travail qui est précisément la pierre de touche.

M. le Président. — Qui fera cette distinction?

M. Cheysson. — On leur offre du travail qui est la condition même du secours; s'ils refusent, ils sont suspects. C'est ce que j'ai montré en Allemagne; c'est ce que nous voyons également à Paris dans les quartiers où est organisée l'assistance par le travail.

Le jour où ce réseau d'assistance s'étendrait à toute la capitale, les mendiants professionnels devraient subir le travail ou la répression.

M. Drioux, *substitut du procureur général à Orléans.* — Je ne veux revenir sur la discussion de la dernière séance que par un mot, autant que cela se rapporte aux paroles de M. Cheysson, auxquelles, le premier, j'applaudis.

Il me semble que dans l'esprit d'un certain nombre de nos collègues, s'enracinait cette idée qu'on pouvait laisser la question de répression à l'initiative privée, attendu que l'on remettait à l'initiative privée le soin de détenir, pendant un certain temps, des enfants que les tribunaux leur confiaient.

Selon moi, la question est absolument distincte. En ce qui concerne la détention d'enfants par voie correctionnelle, il y a une question d'éducation que l'on peut confier aux particuliers ; mais, en ce qui concerne les mendiants et les vagabonds que vous condamnez, il ne faut pas oublier qu'au lieu de les acquitter, comme vous le faites pour les enfants, vous prononcez contre eux une peine, que cette peine, en vertu des principes généraux du droit pénal, doit être appliquée avec uniformité, si l'on ne veut créer des catégories de condamnés, plus favorisés relativement au traitement les uns que les autres.

C'est cependant ce qui arriverait, si vous laissiez la question de l'application de la peine entre les mains de l'initiative privée ou des sociétés qui se formeraient. Il serait impossible en principe que ces sociétés eussent un mode d'action absolument uniforme.

Je prévois bien l'ojection : On soumettra ces sociétés à un règlement uniforme. Ce serait en effet le seul moyen d'arriver à l'uniformité dans l'application de la loi. Mais où sera alors la part de l'initiative privée si l'État impose à ces établissements ses règlements et ses fonctionnaires? Elle se réduira à payer les dépenses. En vertu des principes généraux il me semble donc que l'initiative privée, au point de vue de l'application de la peine, doit être écartée, parce que ou bien vous n'arriverez pas à l'unité de réglementation, ou bien vous ferez échec à un principe général dont vous ne pouvez pas vous écarter.

Je voudrais qu'on précisât cette question qui est très importante.

M. le pasteur Robin. — Le vœu de l'action privée combinée avec celle du Gouvernement est un vœu parfaitement réalisable, il est réalisé en Suisse, comme je l'ai déjà dit (*supr*, p. 415) et comme l'a déjà proposé M. Cheysson en 1886.

L'établissement de Payerne a été investi du droit de détention, et les *internés* sont obligés de résider dans cet établissement. Ils peuvent user de leur liberté, car il n'y a ni portes ni verrous pour les retenir ; ils peuvent s'évader quand ils le veulent, mais les évasions sont très rares, parce qu'il y a une sanction : c'est que tout évadé de l'établissement libre où il a été admis est réintégré dans la prison officielle pour y subir toute la durée de sa peine. Il y a une colonie en Suisse, celle d'Orbe, où les hommes

étaient employés à des travaux d'endiguement ; ils avaient un domicile mobile, c'étaient des cabanes qu'on poussait devant soi, de petites maisons en bois ou en fer : ils pouvaient très facilement quitter le chantier : eh bien, dans le cours d'une année une quinzaine de vagabonds seulement sur 100 s'étaient évadés.

D'ailleurs, pour en revenir à la discussion de la dernière séance, la peine de l'internement n'est pas une peine supplémentaire ; d'après le Code pénal modifié de Neuchâtel et du canton de Vaud, il s'agit de la combinaison de l'emprisonnement avec l'internement. Dans ce système la peine de l'emprisonnement est très courte, elle est de 15 jours au plus pour les récidivistes ; mais la peine de l'internement est très longue, elle est de deux à cinq ans dans le canton de Neuchâtel, et de deux à trois ans dans le canton de Vaud. Il est très facile de se soustraire à l'internement ; eh bien, fait remarquable, dans ces maisons ouvertes, il y a très peu d'évasions !

C'est ainsi que les résultats obtenus en Suisse ont été considérables, les prisons de district ont été vidées et il y a eu une économie considérable ; le rapport au Conseil d'État constate qu'il y a eu chaque année une très grande réduction de dépense pour l'Administration pénitentiaire, et je ne doute pas que, si nous appliquions en France à cet objet les dispositions de la loi de 1850, sur les jeunes détenus, en donnant aux colonies fondées par des particuliers le droit de garde, réglé par un règlement d'administration publique, nous arriverions à diminuer d'une manière très sensible le nombre des hommes qui encombrent nos prisons départementales ; et je suis très convaincu que la statistique, que M. Yvernès nous a donnée dans le dernier *Bulletin*, accuserait des résultats des plus encourageants.

On a parlé de l'encombrement des mendiants et des vagabonds dans les établissements de Belgique ; on se l'explique : il n'y avait aucune réglementation, c'était une promiscuité épouvantable ; mais aujourd'hui la nouvelle loi, entrée en vigueur depuis le mois de janvier de l'année dernière, prononce contre les récidivistes une peine de deux à sept ans ; ces hommes-là vont maintenant être tenus pendant sept ans, on ne les reverra pas, ils ne reparaîtront plus comme des comparses devant les tribunaux.

M. Bogelot, *avocat à la Cour d'appel*. — Quand un individu, ainsi interné pour deux, cinq ou sept ans, trouve une occupation convenable, peut-il être mis en liberté conditionnelle ? car s'il était

obligé de subir, après la prison, toute la durée de son internement, ce serait une véritable peine.

M. le pasteur Robin. — La loi belge, dans son article 15, prévoit la libération conditionnelle avant la fin de l'internement, mais celui-ci doit avoir reçu un commencement d'exécution. Quant à la loi suisse, je n'ai pas de renseignements. D'ailleurs, je déclare que je suis partisan du système américain des sentences indéterminées, tel qu'il est pratiqué à Elmira et Concord, qui permet au directeur de la prison de donner la liberté sous condition au prisonnier amendé. C'est là un grand progrès qui se généralisera, j'espère, en Europe, grâce aux efforts de l'Union internationale du droit pénal.

M. Drioux. — Je suis très heureux d'avoir provoqué les explications de M. le pasteur Robin parce qu'il me semble que la question s'éclaircit. J'avais peut-être trop confondu dans la séance précédente la question d'internement et la question d'emprisonnement.

En ce qui concerne la question d'emprisonnement, je ne peux que maintenir ce que j'ai dit. Quant à la question d'internement, elle revient à ceci : Tout d'abord, doit-on édicter une disposition aux termes de laquelle les tribunaux, en présence d'un individu non récidiviste, ayant une condamnation pour mendicité ou vagabondage, tout en reconnaissant l'existence du délit mais tenant compte de ce que l'individu n'est pas récidiviste, pourraient l'envoyer dans un établissement où il serait interné pendant un certain temps ? Et il s'agit de savoir si ces établissements d'internement pourraient être confiés aux sociétés particulières.

Il me semble que l'exemple cité par l'honorable pasteur Robin n'est pas encore concluant en faveur de la thèse de l'initiative privée, attendu que dans l'espèce il s'agit d'associations intercommunales, d'associations de cantons.

Tout en mettant de côté la question de savoir si les institutions publiques en Suisse n'ont pas un caractère trop particulier à ce pays pour que nous puissions les prendre comme exemple, n'arrivons-nous pas en France à quelque chose d'analogue, avec cette différence qu'au lieu que ce soit une association de cantons, qui subventionne et surveille les individus condamnés pour mendicité et vagabondage, c'est le département et l'administration départementale, ce qui revient à peu près au même.

En somme, en Suisse, vous avez des établissements d'internement qui appartiennent à des syndicats de communes : en France, vous avez des établissements d'internement qui sont des dépôts de mendicité appartenant aux départements.

Je ne vois pour ma part aucune difficulté à admettre qu'on puisse fonder des établissements de ce genre par des syndicats de communes ou de départements avec un règlement uniforme. Je maintiens simplement la thèse que je soutenais tout à l'heure en ce qui concerne l'emprisonnement et je fais remarquer que, nulle part, nous ne trouvons d'exemple de sociétés privées se substituant, pour une période quelconque de la répression, à l'action, soit de l'État, soit du département ou d'une autre subdivision politique de l'État.

M. Petit, *conseiller à la Cour de cassation*. — Je crois qu'on se mettrait très facilement d'accord si l'on partait d'un même point. M. Drioux semble croire que le renvoi dans une maison de travail pourrait être prononcé pour un premier délit de mendicité ou de vagabondage. Dans le système, qui a été exposé par M. le pasteur Robin, il n'en est pas ainsi. Ce renvoi ne serait ordonné que contre des individus déjà condamnés pour l'un ou l'autre de ces délits, c'est-à-dire que contre les mendiants ou les vagabonds de profession.

L'expérience démontre qu'une détention de quelques semaines ou de quelques mois, surtout dans les maisons d'arrêt où le régime en commun existe, n'exerce aucune action utile sur ces récidivistes. De là est née la pensée d'assurer à la répression l'efficacité qu'elle doit avoir, en introduisant dans notre Code une peine accessoire que les tribunaux seraient autorisés à ajouter à la peine principale.

Quelle est la difficulté qui s'oppose à la création des maisons de travail ?

M. le sénateur Bérenger, qui reconnaît que le remède à appliquer à celui qui ne veut rien faire est l'obligation de travailler, craint que l'État, à qui incombe la dépense des établissements pénitentiaires, ne soit pas en mesure, à raison de la situation de nos finances, de se charger de cette création.

C'est pour ce motif qu'à la précédente séance il a émis l'idée qu'il serait possible d'atteindre le but proposé, avec le concours des communes et des sociétés privées.

M. Drioux ne s'est peut-être pas bien rendu compte du système

qu'il s'agit d'organiser d'après cette donnée. Tout le monde reconnaît que les maisons de travail devraient être des maisons où le châtiment serait subi en vertu de décisions judiciaires, sous la direction ou la surveillance de l'Administration, qui en choisirait ou en agréerait le personnel, ainsi que cela se pratique pour les colonies pénitentiaires des jeunes détenus.

Ces maisons de travail, on l'a déjà dit, n'occasionneraient pas des dépenses considérables, car il a été observé partout que, là où elles ont été créées, les condamnations pour mendicité et vagabondage deviennent rares. On a beaucoup plus peur d'y être renvoyé pour deux ou cinq ans, que de passer, même à des intervalles rapprochés, trois ou six mois par an dans les prisons qui ne sont pas cellulaires : les mendiants et les vagabonds, surtout pendant l'hiver, ne s'y déplaisent nullement dans la société des récidivistes de leur espèce, qui sont souvent pour eux de vieilles connaissances.

Il arriverait, pour les détenus de ces maisons de travail ce qui arrive pour les détenus des maisons d'arrêt elles-mêmes : ceux d'entre eux qui, par la transformation de leurs habitudes, montreraient qu'au lieu de continuer à être à la charge de la société, ils peuvent à l'avenir jouer un rôle utile et honorable par l'exercice d'une profession, obtiendraient, après deux ou trois ans d'internement, soit la remise du restant de leur peine, soit le bénéfice de la libération conditionnelle.

Il me semble donc que l'objection, qui paraît avoir arrêté M. Drioux, ne se rencontre pas dans le système qu'on a proposé d'appliquer.

Inutile d'ajouter que les individus renvoyés dans les maisons de travail, seraient, selon leurs aptitudes et leurs lieux d'origine, employés dans des ateliers industriels, ou dans des exploitations agricoles, ceux venant des villes seraient, de préférence, affectés aux premiers et ceux, venant des campagnes, aux seconds.

M. Démy, *consul*. — J'admire fort les idées que vient de si bien exprimer M. le conseiller Petit. Mais il me semble que nous cherchons par des voies bien détournées un but bien facile à atteindre directement. Si le Code était plus sévère, et surtout s'il était plus sévèrement appliqué ; si les magistrats, au lieu *d'accorder* aux vagabonds, au commencement de l'hiver, les deux ou trois mois d'hospitalité qu'ils viennent solliciter d'eux, au moyen d'un bris de réverbère ou d'un outrage aux agents, leur infligeaient une

peine longue, durant au delà des mois d'hiver; si, d'autre part, cette peine était dure, c'est-à-dire si elle était subie en cellule et si, surtout, on ne pouvait en être libéré qu'après avoir accompli une somme de travail déterminée..... et considérable, je suis sûr que nous n'aurions pas besoin de penser à toutes ces créations nouvelles et coûteuses de maisons de travail et autres établissements.

M. Georges Dubois, *avocat à la Cour d'appel, ancien magistrat.* — Je crois que nous sommes presque tous d'accord pour approuver le système imaginé par M. Bérenger et par M. le pasteur Robin, et préconisé par M. le conseiller Petit; je n'ai qu'une objection de forme à y faire, mais je crois qu'elle a son importance, et je rentre ainsi dans l'ordre d'idées de M. Drioux.

Il y a un grand principe engagé dans la question, et je suis convaincu que, sur ce point, je vais rencontrer l'assentiment de M. Petit qui, avant d'occuper ses hautes fonctions, a été un éminent directeur des affaires criminelles, et auprès de qui je suis un petit clerc en pareille matière. Le grand principe auquel je fais allusion veut que non seulement toutes les peines soient prononcées par des représentants de la puissance publique, mais encore que leur exécution soit assurée et surveillée par des fonctionnaires de l'État; aussi ni le Code pénal, ni une loi quelconque, n'a émis l'idée de confier l'exécution des peines à une association privée. Si des mineurs de moins de seize ans peuvent être remis à des sociétés privées, c'est parce qu'ils ont été préalablement acquittés, comme ayant agi sans discernement; que, par conséquent, il s'agit de prendre à leur égard une mesure d'éducation, et non de répression. Si l'emprisonnement, avec son caractère de peine, ne peut être subi que sous le contrôle direct de l'autorité, il n'en est pas de même de toute espèce d'internement; les maisons de correction en sont la preuve.

Je me demande s'il n'y aurait pas, au point de vue de la répression de la mendicité, un moyen de concilier les principes du droit pénal, avec les nécessités pratiques que nous apercevons et l'intervention des associations privées. Ne pourrait-on point arriver à l'internement dans des maisons de travail organisées par l'initiative privée, qui pourra donner d'excellents résultats, sans faire échec à ce grand principe que les peines doivent être subies dans des établissements de l'État et sous son contrôle immédiat?

Il me semble que l'on pourrait trouver dans la libération conditionnelle un terrain de conciliation. Je ne reculerais pas, pour ma part, devant l'idée d'appliquer aux mendiants et aux vagabonds professionnels des peines d'internement de longue durée (de sept ans par exemple, comme en Belgique); mais il serait entendu que la libération conditionnelle pourrait intervenir après un temps assez court mesuré sur la conduite du condamné, et que le libéré conditionnel devrait résider et travailler dans la maison de travail. S'il la quittait, il perdrait immédiatement le bénéfice de la libération conditionnelle, et rentrerait en prison pour y subir le reste de sa peine.

En Suisse, on agit un peu différemment: l'homme qui s'évade de la maison de travail, ayant subi auparavant sa peine, est condamné à une nouvelle peine. Je préférerais qu'en principe une peine très forte fût prononcée, et que l'exécution en fût suspendue par l'effet d'une libération conditionnelle, sauf à être reprise en cas d'infraction aux conditions de la libération. Le libéré conditionnel pourrait être interné dans des maisons de travail *privées*, puisqu'il n'y subirait point, à proprement parler une peine. D'ailleurs, l'individu qui, ayant subi une partie de sa peine, ayant été libéré condtionnellement, ayant séjourné dans la maison de travail, et ayant donné des gages d'amendement, aurait finalement trouvé un travail qui assurerait son existence, pourrait être définitivement libéré des liens de la répression et de l'internement par l'obtention de sa grâce.

En résumé, il passerait par trois stages différents: la peine subie pendant un temps déterminé; le temps de la libération conditionnelle passé dans une maison de travail publique ou privée; enfin, la grâce définitive.

Cet expédient ferait une place à l'action des sociétés privées. J'émets cette idée un peu au pied levé; peut-être mériterait-elle d'être approfondie et discutée dans notre section.

M. Beaunier, *contrôleur à la maison centrale de Gaillon.* — Je désirerais savoir quelle différence M. Dubois entendrait établir entre la maison de travail et la maison centrale: si la maison de travail est organisée sous le contrôle de l'État, si la peine est prononcée par les tribunaux pour 5, 6, 7 ans, je ne vois plus quelle différence il y aura entre cette maison et une maison centrale.

Pour moi, il n'y a qu'un moyen de combattre cette plaie de la mendicité et du vagabondage. C'est, d'abord, l'emprisonnement cellulaire avec travail obligatoire, ensuite, l'envoi, après la troi-

sième condamnation par exemple, dans une de nos colonies pendant trois, cinq ou sept ans pour y être soumis au même régime que les militaires condamnés aux travaux publics. Car il ne faut jamais perdre de vue que l'un des principaux facteurs de la récidive est la faiblesse actuelle de notre répression. Si nous voulons qu'on ne vole plus et surtout qu'on ne mendie ni ne vagabonde plus, rendons rigoureuse la détention du mendiant et du vagabond, quel que soit le nom que nous donnions à cette détention.

M. Georges Dubois. — Je suis comme M. Beaunier, partisan de l'emprisonnement cellulaire et d'un traitement sévère pendant l'exécution de la peine. Quant au traitement des internés, il constitue une question de réglementation : le régime des maisons de travail serait infiniment moins rigoureux que celui des maisons centrales : il pourrait, d'ailleurs, y avoir des maisons de travail agricoles. Mais la considération sur laquelle j'insiste, c'est qu'il est nécessaire d'enlever au séjour dans les maisons de travail son caractère de peine, si l'on juge utile dans un intérêt budgétaire, d'abandonner à l'initiative privée la création et le fonctionnement de ces établissements. Ils seraient, sans doute, comme le dit M. Beaunier, soumis au contrôle de l'État, quel que soit leur caractère, public ou privé; mais les maisons de travail privées seraient dirigées et administrées par les particuliers ou les associations qui le sauraient fondées.

M. le conseiller Petit. — En théorie je suis absolument d'accord avec M. Dubois. Ce qui nous place dans une fausse situation c'est l'impossibilité révélée par M. Bérenger de faire voter par le Parlement un projet de loi créant des maisons de travail établies aux frais de l'État. Sans nul doute il appartient à l'État de faire subir la peine, et le renvoi dans une maison de travail est une peine ou un complément de peine. Mais l'État, qui met tant de retards et de difficultés à transformer les maisons d'arrêt, reculerait devant la nouvelle obligation si l'on prétendait la lui imposer. Il faut donc, faute de mieux, se rattacher au moyen transitoire qui a été imaginé, moyen qui se présenterait dans des conditions de légalité absolue dès l'instant où une disposition formelle aurait déclaré que les renvois des mendiants ou des vagabonds pourraient avoir lieu dans des maisons de travail créées par les départements, les communes et les sociétés privées, mais dont les directeurs et les agents seraient nommés ou agréés par l'État.

De même que je pense avec M. le pasteur Robin que la création de maisons de travail est indispensable pour combattre la mendicité et le vagabondage professionnels, de même je pense avec M. Cheysson que, pour prévenir la mendicité et le vagabondage occasionnels, il importe de venir en aide à ceux qui, victimes du chômage ou des événements, cherchent vainement de l'ouvrage, en leur ouvrant dans les cantons ou dans les arrondissements des établissements où ils seraient recueillis et où provisoirement on leur fournirait le moyen de subvenir à leur existence.

J'ai voulu me rendre compte de ce qui se passe à ce sujet à Châlons-sur-Marne (*Bulletin*, 1890, p. 942); j'y ai vu un dépôt parfaitement tenu qui ressemble à tous les dépôts de mendicité ; à côté d'individus usés, infirmes, on y rencontre un certain nombre d'hommes capables tout au moins d'un certain travail, qu'on utilise dans des ateliers de brosserie, de couture, etc. On y fait aussi un peu de jardinage. Mais il n'y existe pas d'exploitation agricole véritable ; les terres dépendant du dépôt, qui n'a qu'une contenance de six ou huit hectares, ne s'y prêteraient pas ; d'ailleurs, au cours d'une année, il ne s'y présente volontairement qu'une quinzaine d'individus se trouvant dans l'embarras faute d'ouvrage; chacun de ces individus coûte environ 1 fr. 20 d'entretien par jour.

Si ce dépôt ne rend pas des services plus grands il ne faut pas assurément l'imputer au directeur placé à sa tête : car ce directeur est très intelligent, très actif, très dévoué et sait tirer tout le parti possible des hommes qu'on lui confie ou qu'il reçoit. J'ai constaté avec plaisir qu'avec la main-d'œuvre de quelques-uns de ces hommes il a construit des dépendances très utiles pour le dépôt, donnant ainsi à l'administration pénitentiaire un exemple qu'il serait bien facile à celle-ci de suivre.

Ce que j'ai vu à Châlons me donne la conviction que l'idée de M. Cheysson est la seule pratique, qu'il faut organiser des établissements créés d'une manière économique sur divers points d'un département, où, à l'homme qui cherche ou qui prétend chercher de l'ouvrage, on pourrait en offrir, en le livrant, en cas de refus, à la justice qui le poursuivrait pour vagabondage.

La maison d'assistance de M. Cheysson constitue, à mes yeux, le remède préventif de la mendicité et du vagabondage, tandis que la maison de travail de M. le pasteur Robin en constitue le remède répressif pour les récidivistes de ces délits.

M. Cheysson. — Je suis très reconnaissant à M. Petit de

l'appui qu'il veut bien donner à mes conclusions. Il a mis à leur service une autorité infiniment supérieure à celle que je puis avoir. Toutefois je lui demande la permission de lui soumettre respectueusement une observation: Ne craint-il pas que la première de ses propositions ne préjudicie à la seconde? Il est d'accord avec moi pour organiser l'assistance par le travail en faveur de ceux qui chôment et que peut--être on pourrait relever en leur tendant la main ; en même temps il demande — et je le demande avec lui — l'établissement de maisons de travail ayant le caractère pénal et destinées à retenir, après l'expiration de leur peine, les condamnés pour vagabondage. Mais, tandis que je voudrais n'imputer à l'initiative privée que la charge des maisons de travail spécialement vouées à l'assistance, M. le conseiller Petit voudrait encore, pour soulager les finances de l'État, imposer par surcroît à cette même initiative privée la charge des maisons de travail, présentant le caractère répressif.

Eh bien, j'ai peur que si l'initiative privée répond à son appel et accepte d'organiser, aux lieu et place de l'État, auquel elles incombent, les maisons pénales de travail, elle n'ait plus assez de ressort et de ressources pour les maisons d'assistance, qui sont sa véritable affaire. Il me semble impossible qu'elle mène les deux tâches de front. Or, si nous restons sur ce terrain de la division du travail, tel que j'ai cherché à le délimiter je crois qu'il faut réserver l'action de l'initiative privée à l'assistance préventive et non pas l'attirer sur le domaine de la répression qui appartient à l'État. La preuve, c'est ce débat qui vient de s'élever entre M. Drioux et le pasteur Robin pour chercher à concilier deux interventions d'essence si diverse et c'est l'ingéniosité même de l'expédient invoqué par M. Dubois dans le même but.

Comme nous aurons sans doute déjà beaucoup de peine à décider l'initiative privée et l'association libre à remplir la tâche, même circonscrite, que nous leur assignons, est-il prudent d'en faire des doublures de l'État et de les lancer dans une voie où elles épuiseraient leur élan et n'en garderaient pas assez pour s'acquitter de leur rôle véritable, où personne ne pourrait utilement les suppléer. (*Assentiment.*)

M. Joly, *doyen honoraire de faculté.* — Le hasard fait que j'étais à Châlons-sur-Marne samedi dernier; je n'ai pas visité l'établissement dont nous a parlé M. Petit, mais je puis vous dire pourquoi il y a si peu de mendiants qui se présentent à la maison

de travail. Ce qui lui fait tort, c'est la prison où les individus sont trop confortablement. A cette prison, on me citait ce fait que dernièrement un condamné s'était si bien trouvé de son séjour qu'au moment de s'en aller il a pleuré; il a pleuré non pas de quitter les gens qui lui avaient donné des marques de sympathie, mais de quitter la demeure où il mangeait, buvait, dormait et causait sans tracas, selon ses besoins, et d'être obligé de chercher à gagner plus durement sa vie. Voilà pourquoi il y a si peu de monde dans la maison de travail. Que vous l'appeliez : maison de travail ou maison d'assistance, qu'elle soit gouvernée par les uns ou par les autres, que vous comptiez sur elle pour achever l'œuvre de la prison ou que ce soit elle que vous prétendiez rendre plus efficace par la menace d'une incarcération proprement dite ; du moment que les gens auront goûté à la prison telle qu'elle est organisée aujourd'hui, ils donneront tous à nos établissements un même caractère de parasitisme.

M. le Président. — Personne ne demandant plus la parole, je prononce la clôture de la discussion.

La séance est levée à 6 h. 15.

Un auditeur. — En somme les maisons de travail proposées par M. le pasteur Robin, par M. Bérenger, par M. Petit, par M. G. Dubois, qu'est-ce sinon le dépôt actuel de mendicité, réorganisé au point de vue du travail. C'est le dépôt actuel, mais entre les mains de l'État, c'est vrai; mais comme on admet aussi qu'il peut être confié à de simples particuliers, c'est en définitive « le dépôt actuel soustrait aux départements ». J'ai même entendu dire à la séance que cette juxtaposition du valide sans travail et du condamné libéré n'était pas pour déplaire, — à la condition d'une différence sérieuse de traitement, — car elle montrait par un exemple frappant l'inconvénient de la paresse à côté de l'assistance donnée au travailleur intéressant, momentanément sans ouvrage.

Tout ceci a fort besoin d'être étudié. Que MM. Bérenger, Petit, Robin et leurs amis mûrissent un projet. Ce ne sera pas trop de toutes les lumières de notre première Section pour lui donner une formule véritablement pratique.